

Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/16567>

ISSN : 2431-8698

Éditeur

EHESS - École des hautes études en sciences sociales

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2004

Pagination : 660-662

ISSN : 0398-2025

Référence électronique

Alain Mahé, « Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères », *Annuaire de l'EHESS* [En ligne], | 2004, mis en ligne le 01 mars 2015, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/16567>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

EHESS

Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé

Alain Mahé, maître de conférences

- 1 EN Kabylie, la capacité des assemblées villageoises – *tajmat* – à constituer des comités *ad hoc* pour servir d’intermédiaire entre les pouvoirs publics et les villageois – les travaux du membre du séminaire en ont détaillé plusieurs sortes – n’est pas seulement une preuve de son adaptabilité ou du pragmatisme des Kabyles. Elle témoigne surtout du fait que les assemblées villageoises constituent encore et toujours le foyer de légitimité de l’ordre politique et social. Cette capacité de redéploiement de l’assemblée villageoise après des phases de repli ou de sommeil et, surtout, la diversité même de ses modes d’intervention dans des contextes variés, montre que la vocation de la *tajmat* kabyle – comme celle de toutes les instances politiques –, ne se réduit pas aux modalités concrètes d’exercice de son pouvoir, mais fait signe vers sa dimension proprement symbolique.
- 2 La principale vocation d’une instance politique est d’aménager concrètement l’espace d’un vouloir-vivre-ensemble – ce sont les institutions de droit public. Pour autant toutes ces institutions qui concourent à la concorde civile ne seraient rien si les citoyens les désertaient : pour que la mise en scène proposée par les institutions devienne une mise en sens, il faut que les citoyens jouent leur rôle. La *tajmat*, son espace et ses procédures, au même titre mais différemment qu’un État, remplissent ce rôle politique. Elle définit un espace public – le lieu de réunion lui-même ainsi que les chemins et les communaux (*mechmel*) du village – et un ordre public – la *horma* du village – dont elle sanctionne les empiètements, réels ou symboliques, avec la dernière rigueur. Mais il y a loin entre le dispositif institutionnel d’un État, dont l’inertie peut masquer provisoirement la disparition d’un vouloir-vivre-ensemble, et la légèreté de celui institué par la *tajmat*. Là le désinvestissement des affaires locales a des effets immédiats car ni police ni armée ne garantissent l’ordre public du village et ne sanctionnent les dispositions qui le défendent. L’une des conséquences de l’émergence des assemblées villageoises sur la scène publique

nationale, dans le cadre des coordinations du mouvement social de ces deux dernières années, est précisément d'avoir donné éclat et publicité aux sanctions que les assemblées villageoises prennent à l'encontre de leurs membres. Plusieurs assemblées villageoises ont, en effet, ostracisé leurs ressortissants candidats aux consultations électorales boycottées par les coordinations du *printemps noir* de 2001. Car si les coordinations de ce mouvement, *en principe* uniquement composées de délégués des villages, ont effectivement la possibilité d'exclure de leurs rangs des délégués dont le comportement n'aurait pas été conforme au *code d'honneur* qu'elles ont promulgué, elles ne sont pas en mesure de sanctionner les dissidences et les écarts de leurs membres autrement qu'en accompagnant leur exclusion par des déclarations publiques et des anathèmes. C'est dire que seules les assemblées villageoises ont le pouvoir – au sens propre du terme – de décréter et d'appliquer l'ostracisme des citoyens désignés par les coordinations. Ajoutons que lorsque les mis en cause étaient des délégués villageois, les assemblées villageoises pouvaient soit leur retirer leur confiance – et, le cas échéant, assortir cette décision d'un ostracisme –, soit s'en solidariser en décidant de se retirer de la coordination de leur région. Ce qui s'est effectivement passé à plusieurs reprises lorsque les intéressés avaient été dûment mandatés par leurs villages.

- 3 Nul doute qu'à travers l'articulation entre associations culturelles proprement dites, cellules politiques et assemblées de village, ces développements ne nous obligent désormais à poser différemment la question du passage du local au national.
- 4 Après avoir développé les réflexions de l'an passé sur les processus de municipalisation de l'organisation villageoise dans la Kabylie contemporaine, chaque membre du groupe a bénéficié d'une séance pour exposer l'avancement de ses propres recherches.
- 5 Dans l'ordre : Tilman Hannemann : « Les fondations familiales (Habous) dans la Grande Kabylie au XVIII^e/XIX^e siècle : entre les normes islamiques et les règles locales » ; Mouloud Kourdache : « Le mouvement associatif dans la Kabylie contemporaine » ; Boukhalfa Khemache : « Une réunion d'assemblée villageoise dans la Kabylie contemporaine. approche psychosociologique » ; Salma Boukir : « La Coordination intercommunale de la Wilaya de Béjaïa lors du printemps noir de 2001. Entre associations de quartiers, tajmat, partis politiques et syndicats » ; Moula Bouaziz : « La guerre de libération nationale dans la willaya III (Kabylie) » ; Ali Guenoun : « Anthropologie historique d'un lignage : les Ouled Mahiddine » ; Kamel Saïdi : « La Coordination des Archs, Daïras, et communes de la Wilaya de Tizi Ouzou ».

INDEX

Thèmes : Droit et société